



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2023-2024	Date : Mardi 07 MAI 2024	PV n° 10
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET	
Excusé		

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers

Dossier n°66		
Match n° : 26941803	Date du match : 28/04/2024	D4/C
Club recevant : SC Anjou 3		Club visiteur : Argenton AS 1
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la confirmation par l'arbitre du match que le club de l'AS Argenton a bien déposé une réserve d'avant match signée par lui-même et les deux capitaines mais qu'un dysfonctionnement de la tablette n'a pas permis sa validation numérique malgré deux tentatives.
- Dit que le club SC Anjou ne peut ignorer l'existence de cette réserve d'avant match
- pris connaissance de la réserve d'avant match papier déposée par le capitaine de l'équipe d'Argenton AS 1 en ces termes « ...porte réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe du SC Anjou 3 ... »
- pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- *Constate que :*
 - Les joueurs Jérémy GANDUBERT (N° de licence 1611202675) et Jean-François GUILLOIS (N° de licence 1620395979) de l'équipe SC Anjou 3 ont participé le 14 avril au match SC Anjou 2 / Simplé-Marigné US 1
 - L'équipe SC Anjou 2 ne jouait pas le 28 avril ou dans les 24 heures.
- Dit que Les joueurs Jérémy GANDUBERT (N° de licence 1611202675) et Jean-François GUILLOIS (N° de licence 1620395979) ne pouvaient pas participer à la rencontre SC Anjou 3 / Argenton AS 1 du 28/04/24
-
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du SC Anjou 3, conformément à l'article 167-2 des règlements généraux.
- Décide de donner la victoire à l'équipe de l'AS Argenton 1,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de SC Anjou une amende de 100 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°67		
Match n° : 26865835	Date du match : 19/04/2024	Futsal/D1
Club recevant : Vilaines futsal 2		Club visiteur : Château-Gontier Ancienne 1
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'Ancienne de Château-Gontier en ces termes « ...formule des réserves pour le motif suivant : l'équipe A de villaines a déclaré forfait le 15/04 en championnat R2. Problème d'équité.»
- pris connaissance de la confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires

- constate que le match Vilaines Futsal 2 / Château-Gontier Ancienne 1 a eu lieu 4 jours après le match Cholet / Vilaines Futsal 1 pour lequel Villaines 1 a déclaré forfait
- dit que l'article 24-8 des règlements des championnats futsal senior ne s'applique pas dans cette situation au club de Villaines Futsal
- confirme le résultat du match

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU